
Département de la
Creuse

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Canton d'Aubusson

ARRETE DU MAIRE

Commune d'Aubusson

N° 22 - 122

Objet :

Visite présidentielle - 16 septembre 2022

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'AUBUSSON

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU l'arrêté municipal du 19 novembre 1999 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans la ville d'Aubusson,
- **CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faciliter la visite de Monsieur le Président de La République Emmanuel MACRON à Aubusson le 16 septembre 2022,

ARRETE

Article 1

Le stationnement de tous véhicules est interdit :

- Rue Vaveix : du n° 1 au n° 11,
- Rue des Déportés Politiques,
- Place Jean Lurçat, côté impair,
- Quai des Îles,
- Rue Jean Jaurès des deux côtés : du n° 1 au n° 9,
- Parking de la Poste,
- Rue Roger Cerclier (sauf riverains du n° 3 au n° 9),
- Esplanade Charles de Gaulle (qui sera réservée aux véhicules des personnes invitées, sur présentation d'un justificatif et d'une pièce d'identité),
- Place Maurice Dayras (devant Lycée-Collège),
- Rue des Arts Jacques Cinquin,
- Rue William Dumazet jusqu'à l'intersection avec la rue Pierre d'Aubusson,

du jeudi 15 septembre à 20h00 au vendredi 16 septembre à 17h00

Article 2

La circulation de tous véhicules est interdite :

- Place d'Espagne,
- Rue du Capitaine Taillant,
- Grande Rue,
- Rue Vaveix : du n° 1 au n° 11,
- Rue des Déportés Politiques,
- Quai des Îles,
- Giratoire Maurice Dayras (le temps du passage du cortège),
- Rue Roger Cerclier : du n° 1 au n° 17 (sauf riverain du n° 3 au n° 17),
- Rue William Dumazet jusqu'à l'intersection avec la rue Pierre d'Aubusson,

le vendredi 16 septembre 2022 de 14h00 à 18h00,

Article 3

Seule est autorisée la circulation dynamique des piétons.

Aucun attroupement n'est toléré.

Article 4

Les panneaux de signalisation et le barriérage sur le parcours présidentiel sont mis en place par les Services Techniques.

Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux véhicules du convoi présidentiel,
- aux véhicules et engins de secours et d'intervention,
- aux bus,
- aux véhicules des services de livraison de repas à domicile,
- aux véhicules des Services Techniques.

Article 6

Le dispositif sera levé après le départ du convoi présidentiel.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois, à compter de sa notification et /ou sa publication.

Article 9

Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Compagnie d'Aubusson, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

En Mairie, le 15 septembre 2022

Michel MOINE
Maire d'Aubusson

